



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Medecine scolaire

Question écrite n° 9173

### Texte de la question

M Henri Bayard demande a M le ministre d'Etat, ministre de l'education nationale, de la jeunesse et des sports, s'il n'estime pas qu'il serait opportun et utile de prevoir dans les colleges un poste d'infirmier ou d'infirmiere, notamment dans les colleges de forte capacite ou il est clair que journellement de nombreux soins elementaires sont a donner aux eleves a la suite de coups, de chutes, de coupures, etc.

### Texte de la réponse

Reponse. - Il existe, pour l'annee scolaire 1988-1989, 3 057 emplois d'infirmiere dans les etablissements scolaires du second degre, compte non tenu des 1 287 infirmieres de « sante scolaire », qui exercent leurs fonctions dans le cadre de secteurs geographiques d'etablissements. La responsabilite de la repartition de ces postes entre les differents types d'etablissements est deconcentree a l'echelon rectoral. Parmi ces 3 057 emplois, 23 p 100 sont implantes dans les colleges, 45 p 100 dans les lycees, 27 p 100 dans les lycees professionnels, et 5 p 100 dans les ecoles regionales d'enseignement adapte (EREA), et ecoles regionales du 1er degre (ERPD). Les postes d'infirmiere etant directement lies a l'existence d'un internat ou de sections d'enseignement technologique (ateliers) dans l'etablissement, on ne trouve, en regle generale, un poste d'infirmiere dans les colleges que lorsque ceux-ci disposent d'une section d'enseignement specialise (SES). A defaut, les premiers soins sont exerces par des secouristes-lingeres, aptes a delivrer les soins elementaires. L'implantation de ce type de postes est donc prioritairement liee a la nature de l'enseignement dispense, au mode d'hebergement des eleves et a la situation geographique de l'etablissement.

### Données clés

**Auteur :** [M. Bayard Henri](#)

**Circonscription :** - Union pour la democratie française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 9173

**Rubrique :** Enseignement secondaire

**Ministère interrogé :** éducation nationale, jeunesse et sports

**Ministère attributaire :** éducation nationale, jeunesse et sports

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 6 février 1989, page 576